

**MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille onze, le 27 octobre à 18h30.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h
(à partir du point 5), Carole le Boulanger, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Berc'hed Troadec (à partir du
point 5).

Absents, excusés : Jérôme Cochenec (procuration à Sylvie Birhart), Anita Daniel (procuration à
Françoise Borgne). Berc'hed Troadec avait donné procuration à Carole Le Boulanger avant sa
participation aux travaux à partir du point 5.

Convocation: 18 octobre 2011

Secrétaire de séance: Françoise Borgne

Objet : Convention CCYE – Utilisation de la salle du Droséra

La Commission Vie des Habitants de la CCYE a sollicité la municipalité pour la mise à disposition de locaux dans la salle dite du Droséra pour l'organisation d'activités « passerelle » à l'intention des préadolescents. Ces activités seront conduites par l'Association EPAL. Une réunion de concertation conduite le 13 octobre entre EPAL et la municipalité a permis d'aboutir à un accord préliminaire selon lequel la municipalité conserverait la jouissance de l'accueil camping et d'une salle du bâtiment, l'Association EPAL ayant accès aux autres pièces pour ses activités. La cession d'usage s'effectue à titre gracieux, sauf les charges. A l'unanimité, le Conseil municipal autorise le maire à signer le projet de convention ci-après, élaboré par la Communauté de communes du Yeun Ellez pour donner suite à la demande de la Commission Vie des Habitants.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La commune de Brennilis représentée par son Maire, Jean-Victor Gruat, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2011
- et
- La communauté de communes du Yeun Elez représentée par son Président, Jean-Yves Crenn, ci-après désigné sous l'appellation "Le preneur",

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de mettre à disposition un local (Le Drosera) situé au camping de Brennilis à Nestavel Bras selon les modalités définies ci-dessous.

Ce local sera utilisé pour la mise en place d'activités enfance jeunesse en partenariat avec l'association EPAL pendant les mercredis en période scolaire et au cours des vacances scolaires selon un planning qui sera présenté par l'association.

Article 2 : *Désignation des biens*

La communauté de communes met à disposition du preneur :

Un local de 145 m² comprenant un hall d'accueil de 22 m², une petite salle de 19 m², une grande salle divisible en deux de 57 m², une salle cuisine de 19 m², des sanitaires de 7m² et un local de rangement de 21 m². (Voir plan annexé)

Toutefois cette mise à disposition sera limitée lors de l'ouverture du camping du 15 juin au 15 septembre. La petite salle de 19 m² et le hall d'accueil seront utilisés pour le service du camping.

Article 3 : *État des lieux*

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée en jouissance des lieux, ainsi qu'avant la sortie des lieux. Cet état des lieux sera joint en annexe.

Si les locaux sont loués pour d'autres activités par la commune, un état des lieux devra également être réalisé avec les différents utilisateurs afin de ne pas imputer d'éventuelles dégradations à l'activité enfance jeunesse.

Article 4 : *Conditions d'occupation*

Les locaux désignés à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition du preneur qui s'engage à en faire un usage strictement professionnel et conforme à son objet social.

Le preneur s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare en avoir une parfaite connaissance.

Le preneur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant, tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Article 5 : *Responsabilité du preneur*

Le preneur s'engage à entretenir en parfait état les biens mis à sa disposition par la commune selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part du preneur ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 6 : *Incessibilité des droits*

Le présent contrat interdit au preneur de céder les droits et l'usage en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et écrit de la commune.

Article 7 : Réparation des charges entre la commune et le preneur

a) Travaux de maintenance

La commune réalisera tous les travaux découlant de ses obligations de propriétaire.

A cette fin, le preneur s'engage à prévenir immédiatement la communauté de communes de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge de celui-ci.

Le preneur ne pourra s'opposer à aucun travaux, ni prétendre à une quelconque indemnité, ou autre droit, en raison des interventions diligentées par le propriétaire; Ce dernier s'engage néanmoins à établir le planning des travaux en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

b) Travaux d'aménagements

Le preneur ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune à des travaux d'aménagements et installations. En cas d'autorisation, des plans et devis descriptifs devront, également, être soumis à l'approbation préalable et écrite du propriétaire.

Ces travaux d'aménagements seront à la charge financière du preneur.

Ils deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la commune, sans indemnité, à sa charge.

c) Charges locatives

Le preneur prend à sa charge financière l'ensemble des réparations locatives c'est à dire les travaux d'entretien courant et menues réparations.

d) Dépenses de fonctionnement

L'ensemble des charges connexes (eau, téléphone, électricité,) sera refacturé au preneur au prorata du nombre de jours d'utilisation du local.

Article 8 : Assurances

Le preneur est tenu de s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, vols,...) et de s'assurer en responsabilité civile pour ses activités.

Il devra justifier de ces assurances à la commune à la signature de la convention, maintenir ces assurances pendant toute la durée de la mise à disposition, en payer régulièrement les primes, et en justifier à la commune chaque année.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours, tant de l'occupant, que de ses assureurs contre la commune.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle se renouvellera tacitement d'année en année. Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

La convention pourra être révisée pour une meilleure adaptation aux circonstances.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activités ou en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations, trente jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie, de façon partielle ou totale, d'effet.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens mis à disposition, tels qu'ils sont décrits devra être restitué à la commune dans un délai de trente jours après la date de prise d'effet de cette résiliation.

Le Maire de Brennilis

Le Président de la communauté de communes